

## Arrêt

n° 303 286 du 15 mars 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky, 92/6  
1030 SCHAERBEEK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 31 mai 2023

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 16 mars 2019. Le 22 mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Par un arrêt n° 266.430 du 11 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, au motif que la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale à la suite de l'expiration du délai de transfert. Cette demande semble actuellement toujours pendante.

1.3. Le 23 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 25 août 2022, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 296.625 du 7 novembre 2023, le Conseil a annulé ces décisions. Cette demande semble actuellement toujours pendante.

1.4. Le 31 mai 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par les services de police de la zone de Mons-Quévy. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, notifiées le 1<sup>er</sup> juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé déclare avoir une compagne [V.M.] de nationalité belge. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Côte d'Ivoire. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant ([M.R.] né le 14.10.2020) le 22.08.2022. Cette demande a fait l'objet d'un refus de l'officier de l'état civil de Mons ainsi qu'un avis négatif du parquet.*

*La décision de refus se base sur les motifs suivants :*

*L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de régulariser son séjour. Cette reconnaissance semble une nouvelle fois une tentative pour y parvenir.*

*Lors de son audition, l'intéressé a déclaré avoir rencontré sa compagne en septembre-octobre 2019 tandis que Madame [M.] déclare 2020.*

*Madame déclare qu'après 6 semaines de relation, l'intéressé lui aurait demandé de concevoir un enfant.*

*Madame [M.] est tombée enceinte en mai 2020 et il s'est installé ensemble en juillet 2020.*

*Madame [M.] souffre de troubles obsessionnels compulsifs, elle a dû arrêter son traitement pendant sa grossesse. Elle s'est retrouvée dans un état déplorable, proche de la détresse et fin août 2020, elle retourne vivre chez ses parents. Celle-ci a déclaré que l'intéressé ne disait rien par rapport à cette situation.*

*Madame [M.] a déclaré que le début de sa grossesse s'est très mal passé, elle mangeait peu et fumait beaucoup. L'intéressé a déclaré que tout s'était bien passé durant la grossesse.*

*L'intéressé a assisté à 2 rendez-vous de suivi de grossesse mais celui-ci était absent lors de l'accouchement.*

*Il ressort que l'intéressé ne participe pas à l'entretien de l'enfant et très peu à son éducation. En effet, depuis la naissance de l'enfant, l'intéressé lui rend visite que une heure tout les 2 mois. Madame [M.] ne l'empêche pas de voir l'enfant mais il ne semble pas s'y intéresser. Vu le très peu de visite, l'enfant ne le reconnaît pas et le perçoit comme un étranger.*

*Depuis la signature de la déclaration de naissance, l'intéressé ne lui donne plus de nouvelles hormis de rares messages.*

*Il ressort que la combinaison des circonstances évoquées ci-dessus, que l'intention de l'intéressé est d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour via le lien de filiation.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 04.10.2019, 25.08.2022 qui lui ont été notifiés le 04.10.2019, 07.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Reconduite à la frontière*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*-Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour via le lien de filiation.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 04.10.2019, 25.08.2022 qui lui ont été notifiés le 04.10.2019, 07.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*L'intéressé déclare avoir peur de se faire arrêter comme les autres sans plus de précision. Il travaillait à la police nationale comme mécanicien.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*Maintien*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour via le lien de filiation.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 04.10.2019, 25.08.2022 qui lui ont été notifiés le 04.10.2019, 07.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 04.10.2019, 25.08.2022 qui lui ont été notifiés le 04.10.2019, 07.09.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a été informé par la ville de Mons le .07.09.2022 de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de soutien pour un retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Considérant l'ensemble de ces éléments, et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé déclare avoir une compagne [V.M.] de nationalité belge. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire en Côte d'Ivoire. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.*

*L'intéressé a introduit une demande de reconnaissance d'enfant ([M.R.] né le 14.10.2020) le 22.08.2022. Cette demande a fait l'objet d'un refus de l'officier de l'état civil de Mons ainsi qu'un avis négatif du parquet.*

*La décision de refus se base sur les motifs suivants :*

*L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de régulariser son séjour. Cette reconnaissance semble une nouvelle fois une tentative pour y parvenir.*

*Lors de son audition, l'intéressé a déclaré avoir rencontré sa compagne en septembre-octobre 2019 tandis que Madame [M.] déclare 2020.*

*Madame déclare qu'après 6 semaines de relation, l'intéressé lui aurait demandé de concevoir un enfant.*

*Madame [M.] est tombée enceinte en mai 2020 et il s'est installé ensemble en juillet 2020.*

*Madame [M.] souffre de troubles obsessionnels compulsifs, elle a dû arrêter son traitement pendant sa grossesse. Elle s'est retrouvée dans un état déplorable, proche de la détresse et fin août 2020, elle retourne vivre chez ses parents. Celle-ci a déclaré que l'intéressé ne disait par rapport à cette situation.*

*Madame [M.] a déclaré que le début de sa grossesse s'est très mal passé, elle mangeait peu et fumait beaucoup. L'intéressé a déclaré que tout s'était bien passé durant la grossesse.*

*L'intéressé a assisté à 2 rendez-vous de suivi de grossesse mais celui-ci était absent lors de l'accouchement.*

*Il ressort que l'intéressé ne participe pas à l'entretien de l'enfant et très peu à son éducation. En effet, depuis la naissance de l'enfant, l'intéressé lui rend visite que une heure tout les 2 mois. Madame Millet ne l'empêche pas de voir l'enfant mais il ne semble pas s'y intéresser. Vu le très peu de visite, l'enfant ne le reconnaît pas et le perçoit comme un étranger.*

*Depuis la signature de la déclaration de naissance, l'intéressé ne lui donne plus de nouvelles hormis de rares messages.*

*Il ressort que la combinaison des circonstances évoquées ci-dessus, que l'intention de l'intéressé est d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation. .*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## **2. Questions préalables – Recevabilité du recours**

2.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Elle fait valoir qu'« *Il ressort du dossier administratif que le requérant a précédemment fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) également pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, les 4 octobre 2019 et 25 août 2022. Quand bien même cette précédente décision du 25 août 2022 est frappée d'un recours en annulation avec demande de suspension, enrôlé sous le n° 282.331, elle demeure revêtue des privilèges du préalable et de l'exécution d'office, ledit recours n'étant pas suspensif. Le requérant n'a pas demandé, du reste, qu'il soit statué, en extrême urgence, sur la demande de suspension, par le biais d'une demande de mesures provisoires. [...] En l'espèce, l'annulation de l'acte attaqué n'est pas de nature à procurer un avantage au requérant ou à faire disparaître ses griefs, dans la mesure où il demeure sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure qui est exécutoire. Il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à la demande en annulation, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel il devrait bénéficier d'une voie de recours effective ».*

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que le 3 octobre 2019 et le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Toutefois, s'agissant du premier, le Conseil a déclaré irrecevable le recours introduit contre cette décision, au motif que la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale suite à l'expiration du délai de transfert. Quant au second, le Conseil l'a annulé au terme d'un arrêt n°296.625 du 7 novembre 2023.

Par conséquent, force est de constater que les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant antérieurement à l'acte attaqué ne sont pas devenus définitifs. Le requérant conserve donc un intérêt au présent recours. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 5 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive n°2008/115/CE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs », de l'« Erreur manifeste d'appréciation », du « principe de proportionnalité ».

Après un rappel de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « l'unique circonstance que la partie requérante ne soit pas en ordre de séjour et qu'il n'ait pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire ne saurait induire ou à tout le moins permettre légalement de conclure que pareille attitude traduit un risque de fuite ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [s'abstenir] d'indiquer que suite à la décision négative de l'officier de l'état civil, refusant d'acter la reconnaissance, le requérant a introduit un recours auprès de la Vingtième chambre familiale du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons, lequel y est actuellement pendant en attente de l'audience de plaidoiries fixée au 12.09.2023 » et rappelle que « la partie requérante a introduit en date du 23.07.2022, une demande de régularisation 9bis auprès de la partie adverse », constatant que « cette dernière n'a pas fait mention de cette procédure au moment de la prise des décisions litigieuses et, ne fournit aucune information quant au sort réservé à ladite procédure ».

Rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la décision portant ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît découler d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments du dossier administratif, elle repose en outre sur des motifs non pertinents, non admissibles et non raisonnables » et que « le risque de fuite est allègrement contredit par le comportement de l'intéressé ainsi que de sa situation personnelle ». Elle indique que « L'intéressé réside à une adresse connue », qu'il « ne fait l'objet d'aucun signalement de police », qu'il « justifie de l'existence de deux procédures dans son chef, lesquelles sont encore pendantes (demande de régularisation 9bis, action en reconnaissance parentale devant le TPI) auprès des instances compétentes » et estime que « de par l'attitude adoptée jusqu'ici par la partie requérante, il n'existe donc dans son chef aucun motif de devoir se soustraire à une quelconque injonction policière ou administrative puisqu'il entend obtenir la reconnaissance judiciaire à l'égard de son fils biologique ».

Elle affirme que « Les décisions querellées s'avèrent des lors non fondées lorsqu'elles ne prennent pas en compte la situation complète de l'intéressé » et que « les conséquences dommageables de toute mesure de maintien en vue d'éloignement impliquent nécessairement un examen complet de la situation de l'intéressé et une vérification de ce que pareille mesure ne serait pas contraire à une norme nationale ou supranationale prise notamment de la violation des dispositions de la Convention internationale des droits de l'homme ». Après un rappel de l'article 5, 1, f) de la CEDH, elle avance que « l'ordre de quitter le territoire avec la mesure d'éloignement ainsi que la reconduite à la frontière prises à son encontre le 31.05.2023, sont des décisions prises en violation des articles 7, alinéa 3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproduit cette disposition avant de faire valoir que « la mesure de maintien en lieu déterminé n'est ni nécessaire ni justifiée car les circonstances de la cause démontrent à suffisance que l'intéressée n'a à aucun moment eu l'intention de se soustraire aux autorités belges », estimant que « cette mesure est donc disproportionnée et déraisonnable au regard du but poursuivi par l'administration ».

Elle soutient que « par la décision attaquée, la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'en attendant d'une suite à son recours contre la décision de l'officier de l'état civil refusant d'acter sa demande de reconnaissance parentale à l'égard de son fils [M.R.], laquelle est actuellement pendante auprès du TPI du Hainaut, Division MONS, la partie requérante disposait non seulement de motifs sérieux pour se maintenir sur le territoire mais aussi, il ne présentait aucun risque de se soustraire aux autorités », reproduisant ensuite l'article 13 de la CEDH. Elle conclut qu'« une remise à la frontière prise à l'encontre de la partie requérante est donc prématurée et disproportionnée eu égard à son recours encore pendant auprès de la juridiction de céans ».

Après avoir rappelé l'article 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « le maintien en vue de l'éloignement n'est dès lors pas une mesure automatique mais une mesure à laquelle la partie adverse peut recourir, s'il apparaît existe pas d'autres alternatives à la détention pour assurer l'éloignement du territoire » et qu'« il faut examiner si le fait de maintenir la partie requérante dans un lieu déterminé n'est pas un moyen manifestement disproportionné avec l'objectif poursuivi, à savoir la mise en exécution de la mesure d'éloignement ». Elle indique qu'« à la lecture des décisions querellées, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH », considérant que « la partie adverse fait preuve de défaut de motivation et/ou d'inadéquation dans ses motifs en ce qui concerne la vie de privée de l'intéressé ». Elle déduit qu'« il apparaît dès lors manifeste que la décision querellée ne répond pas en tous points aux exigences légales ».

Elle reproduit ensuite l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, ainsi qu'aux articles 22 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avant de se référer aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relatifs à l'article 7 de la loi précitée. Elle en déduit que « l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances » et invoque l'arrêt du Conseil n° 116 003 du 19 décembre 2013. Après avoir reproduit l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, elle fait valoir que « la partie requérante est parent biologique de l'enfant [M.R.], de nationalité belge né le 14 décembre 2020 à Mons (Belgique), ce qui n'a jamais été contesté ni par l'officier de l'état ou encore moins par la partie adverse dans sa décision ». Elle précise que le requérant « a ainsi développé depuis la naissance de son fils une véritable vie privée et familiale avec ce dernier et ce, en dépit des difficultés rencontrées », qu'il « voit de temps en temps son fils et contribue également dans la limite de ses moyens à l'entretien financier de ce dernier ». Elle indique que « C'est compte tenu de ces attaches très fortes entre le requérant et son fils, qu'il continue de se battre sur plan judiciaire pour faire reconnaître officiellement ses droits à l'égard de ce dernier », indiquant que « le requérant a ainsi développé en Belgique une véritable relation personnelle avec son fils ».

Elle ajoute qu'« il n'apparaît non plus qu'au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie adverse ait pris en considération conformément au prescrit des dispositions de l'article 74§13 précité l'intérêt de l'enfant [M.R.] puisqu'il est établi qu'il entretient une relation personnelle avec le requérant » et se réfère à l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023, dont elle reproduit un extrait. Elle avance qu'« il n'est aucunement fait référence à l'enfant dans la décision litigieuse » et conclut qu'« en ordonnant ainsi à la partie requérante de quitter le territoire avec maintien sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale » et que « par conséquent, elle viole le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ».

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du principe de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante en termes de requête, « *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Toutefois, la partie défenderesse ne peut en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier du requérant sur le territoire, mais doit tenir compte d'autres facteurs et s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 22 mars 2019. Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Le Conseil a ensuite rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 266.430 du 11 janvier 2022, au motif que la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale à la suite de l'expiration du délai de transfert. Cette demande de protection internationale est toujours pendante à l'heure actuelle.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la décision portant ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît découler d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne prend pas en compte tous les éléments du dossier administratif » et qu'« aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ».

Dans la première décision attaquée, prise le 31 mai 2023, soit plus d'un an après l'arrêt du Conseil déclarant la Belgique responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse ne fait aucune mention de la procédure de protection internationale en cours, alors qu'elle ne peut manifestement pas ignorer l'existence de celle-ci. Le Conseil estime dès lors que la motivation de la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance, dès lors que cette dernière omet de prendre en considération les éléments factuels spécifiques à la situation personnelle du requérant, lesquels le mènent à craindre un retour au pays d'origine,

En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir examiné la situation réelle du requérant, ni avoir pris en considération tous les éléments de la cause dont elle avait ou devait avoir connaissance. Le Conseil rappelle également que c'est au moment de la prise de la décision d'éloignement que se fait cet examen et non au moment de son exécution. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que son devoir de minutie.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fait valoir aucune argumentation à cet égard.

4.3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante eu égard aux obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 3 de la CEDH, de l'obligation de non-refoulement ainsi que le principe de sécurité juridique en telle sorte que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Quant au second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « La décision d'éloignement du 31.05.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée ». Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit également être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2023, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS